



## **Appel franco-britannique en sciences sociales 2009**

Dans le but de renforcer la coopération franco-britannique, souhaitant financer une recherche scientifique d'excellence dans leur propre pays et conscientes que des recherches du plus haut niveau peuvent être produites par la collaboration avec les meilleurs chercheurs internationaux, l'ANR et ESRC lancent un appel à projets commun. Cet appel a pour objectif de financer les meilleurs projets de recherche conjoints menés par des équipes françaises et britanniques.

### **Procédure de soumission des projets**

Les projets doivent être envoyés à l'ANR, qui a mandaté une unité support pour ce programme<sup>1</sup>.

Les projets doivent par conséquent être envoyés par voie électronique à l'adresse suivante:

[frbrit-anr@ens-lsh.fr](mailto:frbrit-anr@ens-lsh.fr)

ET par voie postale à l'adresse :

ENS LSH  
Cellule support ANR  
Programme franco-britannique  
15, parvis Descartes  
BP 7000  
69342 Lyon cedex 07  
France

Clôture de l'appel : les dossiers doivent être envoyés par voie électronique au plus tard le

16 avril 2009 à 16:00 (heure de Paris / GMT+1)

ET

Par courrier recommandé au plus tard le 16 avril 2009 à 24H, le cachet de la poste faisant foi

---

<sup>1</sup> La mise en oeuvre de l'appel à projets est réalisée par l'ENS-LSH, qui a été mandatée par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

## Critères d'éligibilité

1. Chaque projet doit être soumis par au moins un partenaire britannique et un partenaire français.
2. Seuls des projets impliquant une véritable coopération entre des équipes franco-britanniques pourront être financés. Ces propositions doivent comporter un plan de travail commun bien établi et démontrer clairement la valeur ajoutée de la collaboration internationale. Des projets nationaux menés en parallèle et n'impliquant que de faibles interactions entre les partenaires transnationaux ne pourront être financés. Cet appel s'adresse à des projets de recherche. Les projets concernant des infrastructures et/ou des outils et ressources pour la recherche seront en principe pris en considération dans les cas où ils s'intègrent à un programme de recherche substantiel et clairement défini; les projets de réseaux ne pourront être financés, sauf dans les cas où ils constitueraient une part marginale d'un projet de recherche.

Les responsables scientifiques et leurs institutions d'appartenance doivent remplir les critères nationaux d'éligibilité aux financements de projets de recherche, tels qu'ils sont établis par leurs agences nationales. Tous les éléments des demandes financières devront être conformes aux règles nationales en vigueur pour chaque partenaire. **Des règles s'appliquant uniquement à l'une ou l'autre des parties nationales sont spécifiées en annexes.**

3. Les projets devront entrer dans le champ de l'appel à projets.
4. Les projets devront se dérouler sur une durée allant de 2 ans à 4 ans.
5. La partie britannique du projet commun ne pourra excéder un maximum d' 1 million de £ en coût complet sur 4 ans, ou 280 000 £ par an pour les durées inférieures. La demande financière côté français ne pourra excéder 200 000 euros par an.
6. Le projet devra être rédigé en anglais et en français, mais les projets pourront être déposés uniquement en anglais si les équipes françaises l'acceptent.
7. En plus du formulaire de soumission comportant le descriptif de leur projet, les déposants devront soumettre les formulaires financiers requis par leurs agences nationales respectives<sup>2</sup>.
8. Les projets devront désigner un coordinateur pour la partie française et un coordinateur pour la partie britannique.
9. Les projets peuvent impliquer des partenaires de pays tiers dans la mesure où cela conduit à une réelle contribution dans le travail en commun, mais ces partenaires doivent assurer leur propre financement, sauf dans les cas où les coûts concernés peuvent être pris en charge dans le cadre des règlements de l'ANR et d'ESRC, y compris l' « *ESRC Overseas Co-Investigator provision* <sup>3</sup> ».
10. La partie britannique peut demander le financement de bourses de thèses intégrées dans le projet de recherche, à condition que les étudiants concernés soient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur du Royaume-Uni et reconnu par ESRC pour le financement de 3<sup>ème</sup> cycles. Les règles de

---

<sup>2</sup> Il pourra être demandé aux partenaires britanniques de remplir un formulaire Je-S en ligne pour permettre l'enregistrement du projet en cas de succès.

<sup>3</sup> L' « *ESRC Overseas Co-Investigator provision* » ne peut être demandée dans le cadre de cet appel pour les coûts imputables à des institutions françaises.

l'ESRC en vigueur sur les « *linked studentships* » s'appliquent à cet appel, y compris celle concernant la durée des aides<sup>4</sup>.

L'ANR ne financera pas de doctorants dans le cadre de cet appel.

11. Les projets devront être envoyés complets et dans les délais fixés pour cet appel.
12. Les déposants français et britannique doivent s'assurer que le projet et l'ensemble des documents complémentaires requis (y compris le document complémentaire demandé par ESRC) contiennent des éléments suffisants et cohérents pour l'évaluation. ESRC et l'ANR ne demanderont ni n'accepteront de compléments ou de révisions des projets après la clôture de l'appel.
13. Les projets qui ne satisferaient pas aux procédures définies dans le cadre de cet appel seront déclarés inéligibles et rejetés par ESRC et l'ANR.
14. Les agences prévoient de communiquer les résultats de cet appel en novembre 2009.

## **Champ thématique**

Cet appel est ouvert.

## **Champ disciplinaire**

Cet appel s'adresse à l'ensemble des sciences sociales. Dans le cadre de cet appel, celles-ci incluent : l'économie, l'histoire économique et sociale, la science politique et les relations internationales, les sciences socio-juridiques, la science de l'éducation, la pédagogie, la psychologie, les sciences cognitives, la linguistique, la géographie humaine, les sciences sociales appliquées à l'environnement, le développement, la statistique sociale, la démographie, l'informatique appliquée aux sciences sociales, la sociologie, l'anthropologie sociale, les politiques sociales. Les projets portant sur des champs connexes et s'inscrivant aux limites d'autres sciences, naturelles ou humaines, pourront être déclarés éligibles au cas par cas.

## **Procédure d'évaluation**

Les projets feront d'abord l'objet d'un minimum de deux expertises extérieures. Les experts seront nommés conjointement par l'ANR et ESRC. Chaque agence nommera au moins l'un des experts<sup>5</sup>.

Dans le cadre de cet appel, les proposant n'auront pas de droit de réponse aux expertises et il ne leur est pas demandé de désigner des experts potentiels pour leur projet ni d'en récuser.

Les projets seront ensuite évalués par un comité d'évaluation mixte, dont les membres seront nommés en nombre égal par chacune des agences. Les propositions de financement du comité d'évaluation seront soumises à l'approbation des deux agences.

---

<sup>4</sup>[http://www.esrcsocietytoday.ac.uk/ESRCInfoCentre/opportunities/current\\_funding\\_opportunities/grant\\_linked.aspx?ComponentId=13153&SourcePageId=5964](http://www.esrcsocietytoday.ac.uk/ESRCInfoCentre/opportunities/current_funding_opportunities/grant_linked.aspx?ComponentId=13153&SourcePageId=5964)

<sup>5</sup> Si nécessaire, en fonction de la taille des projets et de leur spectre scientifique, des expertises supplémentaires pourront être réalisées.

## Critères d'évaluation

Les déposants devront soumettre un unique projet commun (de 5000 mots maximum<sup>6</sup>), qui expliquera et justifiera la recherche proposée.

Le projet sera évalué selon les huit critères suivants :

### 1. Contexte théorique et méthodologique

Le projet doit s'appuyer sur des théories et des méthodes appropriées. Cet ancrage doit être clairement établi dans l'introduction du descriptif scientifique.

### 2. Originalité et objectifs

Le projet doit montrer en quoi et comment il doit permettre d'aboutir à un progrès clair et significatif des connaissances. Les propositions interdisciplinaires sont les bienvenues, même s'il est reconnu que des recherches innovantes et d'excellence peuvent être conduites dans un cadre monodisciplinaire. Les projets qui apparaîtraient particulièrement risqués, en raison de théories particulièrement innovantes, de méthodes qui resteraient à éprouver, et/ou de l'exploitation de nouveaux types de preuves sont également les bienvenus. Ce type de projets devrait néanmoins justifier clairement le risque pris à l'aune des résultats potentiels.

### 3. Construction du projet

La construction du projet devrait être claire et à même de conduire aux résultats espérés. Les modalités définies pour la collecte de données et de matériaux, les cadres analytiques de la recherche et la justification de ces choix doivent être établis clairement et de manière convaincante. Les aspects méthodologiques du projet devraient être exposés clairement et précisément. L'adéquation des méthodes à la recherche proposée doit être démontrée.

### 4. Qualifications des participants

Les qualifications et compétences des participants pour conduire la recherche proposée doivent être clairement établies. Les travaux préliminaires pertinents pour la recherche concernée et les publications antérieures doivent être de haute qualité.

### 5. Faisabilité

La faisabilité de la recherche doit être démontrée sur le plan logistique, en terme d'accès aux données, aux sources, aux matériaux de recherche et aux infrastructures qui seraient nécessaires au projet, ainsi qu'en terme de moyens humains et financiers, qui doivent être adaptés aux objectifs affichés. De même, le calendrier du déroulement du projet devrait être présenté clairement et adapté à la réalisation des objectifs.

### 6. Résultats et impact

Les résultats et l'impact potentiels de la recherche doivent être présentés clairement. Les moyens de diffusion des résultats doivent être appropriés à la nature de la recherche, notamment en ce qui concerne les publications. Le cas échéant, le projet doit inclure un plan de transfert des connaissances et présenter les modalités d'interaction prévues ou en cours avec les acteurs concernés par le domaine de recherche (acteurs des politiques publiques, professionnels du secteur...).

### 7. Justification des moyens demandés

---

<sup>6</sup> Voir les instructions dans le dossier de soumission

La demande de moyens doit être adaptée aux objectifs scientifiques. Les coûts doivent être présentés explicitement, en détail, et pleinement justifiés. Les résultats potentiels en termes de connaissances nouvelles et, le cas échéant, de contribution aux politiques publiques et aux besoins sociétaux, doivent être clairement identifiables et justifier les moyens demandés.

**8. Valeur du partenariat**

Le projet doit expliquer clairement en quoi la collaboration internationale proposée est nécessaire pour atteindre les objectifs de recherche fixés. Les mécanismes de communication et de travail en commun entre les équipes participantes doivent apparaître clairement et être pertinents.

## **Financement**

Les parties britannique et française du projet seront financées respectivement par ESCR et par l'ANR. Les aides seront attribuées conformément aux règles et aux procédures habituelles des deux agences.

Les deux agences se réservent le droit de réviser les montants finalement attribués aux projets, conformément à leurs procédures habituelles.

## **Administration**

La procédure administrative de financement des projets sera effectuée au niveau national, chaque agence étant responsable de l'attribution et du versement des financements aux équipes de son pays, conformément aux règles nationales en vigueur.

# ANNEXES

## 1] Dispositions spécifiques à la partie française

- Le coordinateur du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme.
- Les responsables scientifiques des partenaires organismes de recherche doivent être des personnels permanents d'organismes de recherche.
- Les contenus des versions électronique et papier du document de soumission A doivent être identiques.
- Les partenaires devront appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - Organisme de recherche (université, EPST, EPIC, etc.).
  - Entreprise
- Le projet devra relever de la catégorie de la recherche fondamentale (cf définition infra)
- L'aide demandée devra être comprise entre 30 000€ (au total) et 200 000€/an.

### 1. a] Dispositions relatives au financement

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR<sup>7</sup>.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR et son unité support de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

#### IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

#### ▪ Conditions pour le financement de personnels temporaires

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Les projets veilleront à un équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet.

#### ▪ Recrutement de doctorants

L'ANR n'accordera pas d'allocations de recherche dans le cadre de cet appel à projets. Le recours à des doctorants peut être envisagé pour des vacances ne dépassant pas 6 mois.

<sup>7</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

### ▪ Taux d'aide des entreprises

Pour les entreprises<sup>8</sup>, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME <sup>9</sup>	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale <sup>10</sup>	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles

(\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 60 %. Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

La part non subventionnée des dépenses R&D du projet peut bénéficier du Crédit Impôt Recherche (CIR). Les formulaires et les critères d'éligibilité sont indiqués sur : [www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html](http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html)

L'effet d'incitation d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

### ▪ Accords de consortium

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise<sup>11</sup>, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »). Pour la définition de l'aide indirecte et les modalités de transmission à l'ANR, se reporter au texte des appels thématiques SHS 2009 de l'ANR.

### ▪ Pôles de compétitivité

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (\*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.
- Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (\*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).
- Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date de clôture de l'appel à projets.

Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de « projet de pôle ».

<sup>8</sup> Voir définitions relatives aux structures

<sup>9</sup> Voir définition infra

<sup>10</sup> Voir définitions infra

## 1. b] Modalités de soumission

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets. Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- **Le document de soumission A – description administrative et budgétaire**
- **Le document de soumission B – description scientifique et technique**

### IMPORTANT

- Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'experts extérieurs et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
- Les dossiers transmis après les échéances indiquées seront déclarés non recevables.

Pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document de soumission A.

## 1. c] Définitions

### ▪ Définitions relatives aux différentes catégories de recherche

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>12</sup>. On entend par :

**Recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

### ▪ Définitions relatives à l'organisation des projets

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

**Partenaire coordinateur** : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

**Coordinateur** : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et de son unité support. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

**Responsable scientifique et technique** : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions infra).

---

<sup>12</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>



## ▪ Définitions relatives aux structures

On entend par :

**Organisme de recherche**, « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit<sup>13</sup> ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

**Entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné<sup>13</sup>. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>14</sup>.

**Petite et moyenne entreprise (PME)**, une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>14</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

**Microentreprise**, PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€<sup>14</sup>.

## ▪ Autres définitions

**Effet d'incitation** : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

**Temps de travail des enseignants-chercheurs** : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.

---

<sup>13</sup> Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

<sup>14</sup> Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

## **2/ Dispositions spécifiques à la partie britannique**

Se référer aux instructions standards de d'ESRC pour les porteurs de projets :

[http://www.esrcsocietytoday.ac.uk/ESRCInfoCentre/opportunities/research\\_funding/index.aspx?ComponentId=4924&SourcePageId=19268](http://www.esrcsocietytoday.ac.uk/ESRCInfoCentre/opportunities/research_funding/index.aspx?ComponentId=4924&SourcePageId=19268)